

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLET (SARL)

5 rue Paul Langevin
ZAC de la Blavetière - Ste Marie sur Mer
44210 Pornic

Références : 2025-02181
Code AIOT : 0054401335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement COLLET (SARL) implanté 5 rue Paul Langevin ZAC de la Blavetière - Ste Marie sur Mer 44210 Pornic. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des modifications en cours.
Programmation annuelle des inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLET (SARL)
- 5 rue Paul Langevin ZAC de la Blavetière - Ste Marie sur Mer 44210 Pornic
- Code AIOT : 0054401335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement agro-alimentaire spécialisé dans la production de plats cuisinés (paëlla...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nombreux travaux en cours

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1.2.1	Demande d'action corrective
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande d'action corrective
10	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Demande d'action corrective
13	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24	Demande d'action corrective
16	Aménagement de l'article 11.1.2 (AM 23 03 2012)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant
17	Aménagement des articles 11.2 (AM 23 03 2012)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant
18	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant
25	Autosurveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Vérifications des	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
7	Dispositif de rétention - pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation (Transitoires / SUIVI des Travaux)	Arrêté Ministériel du 23/02/2012, article 21	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22	Sans objet
11	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
12	— Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
14	— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
15	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
19	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.2	Sans objet
20	Étude sur la réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.3	Sans objet
21	Collecte et rejet des effluents : installation de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.4	Sans objet
22	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.5	Sans objet
23	Valeurs limites d'émission (VLE) des macro-polluants	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Valeurs limites d'émission (VLE) des micro-polluants	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.7 :	Sans objet
26	Étude de bruits	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Modificatifs au projet initial.

Transmission d'un dossier afin de permettre l'actualisation du fonctionnement de l'établissement.

Transmission des études à l'issu d'un délai de 6 mois, à compter de la fin des travaux (Etude Technico-Economique des consommations d'eau, Actualisation des Micropolluants RSDE, Etude des émissions sonores...)

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêté ministériels de prescriptions générales susvisées applicables aménagées et complétées par le présent arrêté préfectoral.

Constats : Modifications du projet initial selon les éléments du dossier communiqué par l'exploitant: Installations de réfrigération : - Mise en service d'une installation de réfrigération par l'ammoniac (135 Kg) dans un nouveau local non identifié sur le plan de masse - Incertitudes sur le classement final concernant l'utilisation de gaz à effets de serre fluorés (< 300Kg) Installations de combustion: Modification de l'implantation du nouveau local de chaufferie du projet Modification de la puissance de combustion dans le nouveau local de chaufferie (vapeur) Maintien en fonctionnement après projet de la chaufferie initiale (vapeur) Présence d'un nouvel équipement de combustion et d'appoint sur le circuit d'eau chaude (récupération de chaleur) Stockage des emballages

Création d'un nouveau local de stockage des emballages à l'arrière du bâtiment dédié

Création de nouvelles annexes: qualité d'eau et électrique en prolongement du nouveau local ammoniac

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un porté à connaissance afin d'actualiser les rubriques de stockage (1510, 1530...), combustion (2910) , ammoniac (4735) et fluides frigorigènes (1185 - gaz à effet de serre fluorés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Plan des zones à risques incomplet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour du plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques annexé au dossier et à transmettre à la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Centralisation des alarmes en cours.

Réalisation des fondations du sprinklage qui permettra à terme de couvrir l'intégralité du Bâtiment Principal en cas d'alarme.

Présence de deux poteaux incendie

Présence de RIA

Présence d'un réseau d'extincteurs

Un bassin de réserve incendie (identifié par le SDIS) est présent dans la ZAC à 170m de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Constats :

Transmission du dernier rapport de vérification des installations électriques (11/12/2024)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Achever le plan d'actions en cours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒气.

- Localisation des exutoires de la ventilation/ tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur,
- hauteur des bâtiments environnants (au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte).

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Constats :

Positionnement latéral (en partie haute du bâtiment) de l'extracteur en cas de fuite NH3 dans la nouvelle salle des machines.

Evacuation dans une cour ouverte entourée de bâtiments.

Présence de personnel circulant dans la cour intérieure.

Non respect des prescriptions de l'AM du 19 novembre 2009 relatif aux équipements de réfrigération par l'ammoniac en déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification du respect des dispositions applicables au nouvel équipement (norme NF EN 378) à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

Présence dans chaque local technique ou partie de l'installation recensée à risque d'une détection adaptée aux risques en présence.

Tenue d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :
Stockage de contenants liquides (entrepôt et abords des bâtiments) sans rétention
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour les produits relevant du chantier en cours (prestataires): rappel des consignes et suivi des actions correctives. Stockage interne : Mise en place de rétention dès réception des commandes sur le site. Proposer l'affectation d'un local dédié au stockage des produits d'entretien, à l'extérieur du local de stockage des emballages
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de rétention - pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe à l'installation

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Présence d'un nouveau bassin de rétention en cours de réalisation.

Travaux non achevés (imperméabilisation)

Modification de l'emplacement initial en raison du chantier en cours (circulation des entreprises)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer l'achèvement du bassin de rétention à volume équivalent, au plus tard à la fin des travaux

Confirmer le dimensionnement initial suite aux modifications du projet.

Mise à jour du plan de masse dans le cadre du porté à connaissance à communiquer

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation (Transitoires / SUIVI des Travaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/02/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Coordination des travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Un suivi quotidien et hebdomadaire est mis en oeuvre concernant la réalisation des travaux d'extension de l'usine.

L'exploitant a identifié plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients dédiés à la maîtrise d'oeuvre du chantier, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Un encadrement spécifique des intervenants extérieurs de l'usine est réalisé sur le respect des consignes de sécurité en accord avec l'encadrement du SITE de PRODUCTION.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Locaux à risque d'incendie... : les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Désignation d'un responsable formé pour la surveillance de ces équipements (NH3, 2910...)

Constats :

Intervention des entreprises extérieures dans le cadre du projet d'agrandissement de l'usine ne

peut être effectué qu'après délivrance d'un « permis » assorti du rappel de consignes particulières de sécurité.

Ces permis sont délivrés après une analyse hebdomadaire et quotidienne des risques liés aux travaux en cours.

Définition de mesures appropriées en accord avec la personne en charge de la maîtrise d'oeuvre du PROJET, la direction de l'établissement, le service de la maintenance (interne) afin de permettre la continuité de la production durant les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Autocontrôles et suivi des émissions sur les installations de combustion réalisés en interne par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir la vérification périodique des émissions de combustion par un organisme agréé tous les 3 ans, (respect du fonctionnement de ces équipements rubrique 2910).

Communication des éléments modificatifs dans le porté à connaissance (MAJ sur la rubrique 2910) à transmettre sur le suivi des équipements et la conception des locaux.

MAJ des zones à risques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°11 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Transmission des derniers contrôles :

- désenfumage: 21 janvier 2025
- RIA: 24 décembre 2024
- Extincteurs: 24 décembre 2024
- Portes coupe feu: 21 janvier 2025
- Détection incendie: 11 février 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 :— Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Présence d'un registre des ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

MAJ à réaliser dans le cadre de la mise en place de nouveaux équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage combustibles à l'extérieur

Prescription contrôlée :

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

Constats :

Non respect des règles de distance de stockage de certains matériaux combustibles aux abords du bâtiment

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir un nouvel emplacement des palettes déclassées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 14 : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Mise en service du nouveau pré-traitement en cours d'achèvement (raccordements provisoires)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir la mise à jour des réseaux dans le cadre de la réalisation des travaux en cours d'achèvement.

MAJ des installations et leur suivi (cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Mise en service en cours de rodage du nouveau pré-traitement des rejets.

Dispositif équipé d'un nouveau canal de mesure totalisateur, d'un nouveau pHmètre.

La mise en place d'un nouveau bassin tampon (247m3) et d'un nouveau dispositif de dégraissage est en fonctionnement.

Ce dispositif est composé :

- d'un poste de relèvement
- d'un système de tamisage
- d'un bassin tampon
- d'un flottateur (d'un bassin de boues et de graisses?)
- d'un préleveur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des informations incomplètes du dossier initial, prévoir une actualisation de la présentation du dispositif de pré-traitement. (cf PC N°1)

Nouveaux paramètres de fonctionnement selon les dispositions de la nouvelle convention de PORNIC AGGLO en date du 11 avril 2025 à formuler dans le dossier modificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Aménagement de l'article 11.1.2 (AM 23 03 2012)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie (locaux techniques et atelier de maintenance) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

Transmission des documents techniques d'application : Panneaux sandwich et PV de résistance au feu B-s1, d0 de certains matériaux mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification par écrit de la mise en place des solutions alternatives initialement définies au titre du présent article à l'issue de la réalisation des travaux en cours dans le porté à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°17 : Aménagement des articles 11.2 (AM 23 03 2012)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Prescription contrôlée :

Les locaux autres que ceux à risque d'incendie, et notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques, y compris ceux qui abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant des rubriques 2020 et 2221, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. »

Constats :

Transmission des documents techniques d'application : Panneaux sandwich et PV de résistance au feu B-s1, d0 de certains matériaux mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification par écrit de la mise en place des solutions altératives initialement définies au titre du présent article à l'issue de la réalisation des travaux en cours dans le porté à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

2 Chaudières 3125kW (GN)

Mise en service 01/06/2024

Un seul conduit pour les deux chaudières

Constats :

Modification des installations de combustion suite à la mise en oeuvre du projet.

L'établissement sera classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 en prenant en compte les évolutions du projet dans plusieurs zones de l'établissement affectées au pour cette activité.

A prés travaux, le suivi des équipements de combustion sera donc modifié en plusieurs points de l'usine non raccordables sur un seul émissaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualisation PAC : **RUBRIQUE 2910**

1- du maintien en activité de l'ancienne chaufferie (initialement désaffectée) dans le respect des dispositions de l'AM du 03 Août 2018 (PAC).

Suivi des émissions à mettre en place

Description technique des conditions de sécurité (risque incendie, explosion)

2- Nouveau chauffe eau d'appoint (ballon) extérieur

3- Présentation des caractéristiques de la nouvelle chaudière, en remplacement des deux équipements pré-définis lors de l'instruction : description technique et suivi sécurité du nouveau local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

Réseau public

Prélèvement moyens journaliers: 191 m³/j

Prélèvement MAXI: 288m³/j

Constats :

Mise en place d'un suivi mensuel des consommations d'eau. (64613 m³ en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Étude sur la réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.3

Thème(s) : Situation administrative, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

La S.A.S. COLLET est tenue de respecter les dispositions fixées aux articles 2.2.31 et 2.2.32.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Etude en cours de réalisation.

Confirmation de l'exploitant à transmettre une étude technico-économique à l'issue de la phase d'achèvement des travaux en cours, afin de permettre une optimisation sur la mise en place des nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte et rejet des effluents : installation de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Ce dispositif devra être conçu et, si nécessaire, modifié afin que les effluents aqueux respectent les valeurs limites d'émission applicables à l'établissement.

Constats :

Derniers enregistrements sur GIDAF (avril 2025)

- Non conformité des volumes de rejets
- Non conformité des pH (maxi)
- Non conformité des Températures (maxi)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communication d'une nouvelle convention concernant la prise en charge des rejets de l'établissement en sortie de pré-traitement par la station d'épuration urbaine de PORNIC AGGLO. (convention du 11 avril 2025)

Les nouvelles conditions de rejet devront être communiquées dans le porter à connaissance afin de justifier la modification des paramètres de fonctionnement sur le traitement des rejets de l'établissement en sortie de pré-traitement.

Le document devra justifier et démontrer l'absence de dépassement de température et du pH suite à la mise en service du nouveau bassin tampon.

CF Point de contrôle n°1

Type de suites proposées : Sans suite**N° 22 : Localisation des points de rejet**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.5

Thème(s) : Situation administrative, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier : 207m³/j

Exutoire du rejet: Regard équipé d'un débit-mètre

Conditions de raccordement : Une convention de rejet sera établie avec la commune de PORNIC (PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ) avant la mise en service des installations visées par le présent arrêté

Constats :

Transmission d'une nouvelle convention (11 avril 2025). (cf points de contrôle précédents)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

MAJ des paramètres à transmettre dans le PAC

(cf points de contrôle précédents).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 23 : Valeurs limites d'émission (VLE) des macro-polluants**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.6

Thème(s) : Situation administrative, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

Respect des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (MES, DB05, DCO, Nt, Pt

Si la convention de rejet prévoit des valeurs limites d'émission inférieures à celles ci-dessus, l'exploitant devra les respecter.

L'exploitant devra également respecter les valeurs limites de flux pour chacun des paramètres qui lui seront spécifiées dans sa convention de rejet.

Constats :

La mise en place d'un nouveau débitmètre va permettre le suivi des FLUX sur la nouvelle station de pré-traitement.

Respect des concentrations des rejets des macro polluants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Valeurs limites d'émission (VLE) des micro-polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.7 :

Thème(s) : Risques chroniques, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêts ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Dans les six mois suivant la mise en service des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées Un positionnement sur les rejets de substances dangereuses émises par son site.

Constats :

Conditions de contractualisation sur la nouvelle convention de reprise des rejets: ACTUALISATION RSDE à transmettre : Présence de micropolluants dont l'origine n'est pas tracée en entrée de la station d'épuration de PORNIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'étude RSDE afin de compléter l'enquête en cours sur l'origine des micropolluants en entrée de la station d'épuration de PORNIC AGGLO dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et dans un délai de 6 mois à l'issue de la mise en service des installations.

L'exploitant se positionnera sur le maintien des paramètres identifiés en 2022, l'abandon ou la mise en place d'un suivi de nouveaux micropolluants détectés ainsi que des fréquences associées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 25 : Autosurveilance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

Respect à minima des mesures réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral pour les polluants énumérés.

Suivi réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Transmission chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées au moyen de l'application GIDAF.

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé au moins une fois par an.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

Absence de transmission des données sur GIDAF depuis le mois d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la mise en place des nouveaux équipements de mesure, procéder à l'enregistrement des nouvelles mesures réalisées.

Justification de l'étalonnage des nouveaux équipements de mesure à transmettre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Étude de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 2.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALE

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations visées par le présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par Un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui

suit

leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Absence de réalisation de l'étude de bruits. Travaux en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation d'une nouvelle étude de bruit dans les conditions définies par le présent article.
(6 mois après la mise en service des nouvelles installations)

Type de suites proposées : Sans suite